



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Privas, le 15 octobre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Covid-19: Nouvelles mesures de protection applicables à compter du 16 octobre 2020

Le département de l'Ardèche est en zone de circulation active du virus en raison de la recrudescence des cas de contamination par la Covid-19.

La situation sanitaire se dégrade rapidement : le taux d'incidence, à 50,5 le 5 octobre 2020, est à ce jour de 206,8. Le taux de positivité, qui était de 6,6 % le 5 octobre, est à 13,4 % le 14 octobre.

Des mesures fortes sont désormais nécessaires pour enrayer la circulation du virus dans notre département.

Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche a ainsi par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2020, pris plusieurs mesures visant à limiter ou à strictement encadrer les rassemblements et lieux sources de brassages importants de personnes et présentant un risque accru de propagation de la Covid-19.

Réunions et rassemblements familiaux ou festifs

Les réunions et rassemblements familiaux, amicaux ou festifs tels que les mariages, anniversaires, baptêmes ou loto **sont interdits dans les établissements recevant du public** (notamment les salles polyvalentes, salles des fêtes, salles privées louées pour l'organisation d'événements, tentes ou chapiteaux).

Les cérémonies civiles dans les mairies ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte ne sont pas soumises à cette interdiction.

Pour les autres types de rassemblements dans les établissements recevant du public, comme les assemblées générales des associations, l'activité régulière liée à l'objet d'une association ou les réunions professionnelles, un protocole sanitaire stricte doit être appliqué.

Marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage

Le nombre d'exposants dans les marchés, brocantes, foires, vides-greniers et ventes au déballage est limité à 100 exposants et la jauge maximale d'accueil du public est limitée à 100 personnes. Ces manifestations sont soumises à un sens de circulation strict et au respect des mesures sanitaires. (port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus). Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires sont désormais interdits pour ce type d'événement.

Quant aux Castagnades, elles doivent être traitées comme des marchés (activité de vente seule, ni dégustation, ni buvette sur place)

Port du masque

Le préfet a décidé, d'étendre l'obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à de nouveaux lieux publics.

Le port du masque devient ainsi obligatoire sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres aux abords et sur les parkings des entrées et des sorties des crèches, des établissements scolaires, des centres commerciaux, des gymnases, des équipements sportifs, des gares et arrêts de transports en commun.

Le masque reste obligatoire :

- lors de tous les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public en intérieur ou en extérieur ;
- au sein des marchés de plein air, des brocantes, des vide-greniers, des fêtes votives et foraines et des spectacles se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur.

Espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires

Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives temporaires ou récurrentes sont interdits.

Cette interdiction concerne par exemple les buvettes mises en place lors des matchs sportifs (football, rugby, pétanque, castagnades) manifestations culturelles ou encore dans le cadre des sous des écoles.

Activités dansantes

Les activités dansantes telles que les soirées dansantes dans tous type d'établissement recevant du public (salle des fêtes, débit de boissons, etc.) sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions. Pour ce type d'activité, un protocole strict (rédigé par la fédération française de danse) doit être appliqué.

Vestiaires collectifs dans le cadre de la pratique d'activités sportives

Les vestiaires collectifs des établissements sportifs (gymnases, piscines, stades, boulodromes, etc.) , des salles sportives spécialisées (salles/clubs de sport, de fitness ou toutes activités sportives) ainsi que les vestiaires des établissements recevant du public destinés à la pratique du sport sont interdits d'accès.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités de groupes scolaires et parascolaires (cours d'EPS par exemple). Les rencontres sportives professionnelles ne sont pas concernées par cette interdiction. L'utilisation des vestiaires collectifs par les sportifs professionnels devra néanmoins se faire dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Limitation des rassemblements

En outre, compte tenu de l'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet de l'Ardèche encourage les maires à limiter les rassemblements culturels ou festifs de plus de 100 personnes en un même lieu sur la voie publique. Cela s'applique notamment aux cérémonies et manifestations sportives (hors enceintes adaptées).

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient à rappeler:

– **Le respect des gestes barrières est plus que jamais indispensable**, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée. Il en va de la responsabilité et du civisme de tous. Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à durcir les mesures de protection.

– **La nécessaire implication des maires**, acteurs de proximité, désormais rompus à cet exercice dans le cadre des épisodes de canicule et de la gestion de la crise sanitaire depuis le mois de mars 2020.

- **Redire à l'attention des plus jeunes qu'il faut faire preuve de solidarité intragénérationnelle.** Désormais, le risque est que la transmission de ce virus, très présent chez les jeunes, puisse progressivement s'étendre aux personnes plus âgées et fragiles ; accélérant ainsi l'augmentation des besoins de prise en charge sanitaire lourde.

Ces mesures constituent une première étape dans la prise en compte de la diffusion exponentielle du virus, si malgré celles-ci, l'épidémie continue de se propager, d'autres mesures plus coercitives seront prises d'ici la semaine prochaine.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr



@Prefet07

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX